



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-193

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2021

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /

69-2021-09-30-00014 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée temporaire 2021 du dispositif Foyer lieu accueil Ecully (SAUVEGARDE 69) (2 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2021-11-30-00001 - AP portant obligation port du masque dans périmètre fête des lumières et pass sanitaire marchés de noel (9 pages)

Page 6

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-11-26-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-11-26- MODIFIANT L ARRÊTÉ **??** PRÉFECTORAL N° 69-2017-12-07-001 DU 07 DECEMBRE 2017 PORTANT AGRÉMENT **??** POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES (2 pages)

Page 16

69-2021-11-26-00006 - ARRETE PRÉFECTORAL N°69-2021-11-26- MODIFIANT L ARRETE **??** N° 69-2021-06-09-00003 DU 09 JUIN 2021 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)

Page 19

69-2021-11-23-00004 - Arrêté relatif à la désignation d un comptable assignataire pour l association syndicale BIGARREAUX (2 pages)

Page 21

69_Secrétariat_Général_Commune_Départementale /

69-2021-10-27-00007 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION (4 pages)

Page 24

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2021-11-29-00002 - ARS DOS 2021 11 29 17 0455 (1 page)

Page 29

69-2021-11-29-00001 - ARS DOS 2021 11 29 17 0514 (4 pages)

Page 31

84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins de fer français_Réseau /

69-2021-11-18-00006 - Arrêté portant sur une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur le territoire de la commune de Brignais (6 pages)

Page 36

69-2021-11-18-00007 - Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur le territoire de la commune de Caluire et Cuire (6 pages)

Page 43

69-2021-11-18-00008 - Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur le territoire de la commune de Collonges au Mt d'Or (6 pages)

Page 50

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2021-09-30-00014

Arrêté conjoint portant fixation du prix de
journée temporaire 2021 du dispositif Foyer lieu
accueil Ecully (SAUVEGARDE 69)

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-10-0003

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_09_30_06

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : **Vaulx-en-Velin**

objet : **Prix de journée temporaire - Exercice 2021 - Dispositif foyer lieu accueil Ecully sise 17 rue Ernest Renan de l'association Sauvegarde 69**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-12-17-R-1007 du 30 novembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2021-DSHE-DPPE-07-30 du 1^{er} septembre 2021, portant modification de l'autorisation ;

Vu le débat contradictoire en cours entre Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du foyer Lieu Accueil Ecully sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	12 250,70	218 400,27
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	178 876,86	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 272,71	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	220 907,60	223 213,23
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 305,63	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 4 812,96 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2021 au foyer Lieu Accueil Ecully est fixé à 355,04 €.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 Septembre 2021

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Lucie VACHER

Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-11-30-00001

AP portant obligation port du masque dans
périmètre fête des lumières et pass sanitaire
marchés de noel

Arrêté préfectoral n° _____ du _____
portant obligation du port du masque dans le périmètre de la Fête des Lumières à Lyon
et application du pass sanitaire pour les marchés de Noël
dans le département du Rhône

**Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif aux masques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS COV2 du 29 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique du 12 janvier 2021 relatif à l'émergence d'un nouveau variant plus transmissible du SARS-CoV-2 au Royaume-Uni et de sa menace sur l'Europe ;
- Vu** les notes du directeur général de la santé n°2021-12 du 7 février 2021 relative à la stratégie de freinage de la propagation des variantes du SARS-COV-2 et n°2021-48 du 26 avril 2021 relative au variant delta ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de santé publique en date du 18 juin 2021 ;
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique Covid-19 du 6 octobre 2021 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 10 novembre 2021 ;

Vu la consultation des élus locaux et des parlementaires du 10 au 14 novembre 2021 relative à la prolongation des mesures sanitaires mises en place dans le département du Rhône pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à limiter les risques de transmission du virus dans l'espace public à forte fréquentation ou susceptible de favoriser des contacts prolongés ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant que les espaces clos sont particulièrement propices à la propagation du virus étant donné que la transmissibilité y est accrue ;

Considérant que le taux d'incidence, dans le département du Rhône, connaît une forte progression, avec 283,9 cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 16 au 22/11/2021 et que le taux de positivité est de 6,2 % pour cette même semaine ; le taux d'incidence était de 134,7 cas pour 100 000 habitants pour la semaine 45 et de 94,7 cas pour 100 000 habitants pour la semaine 44 ;

Considérant que le Rhône compte 292 patients hospitalisés avec diagnostic COVID-19 au 25 novembre 2021 dont 55 patients en soins critiques ;

Considérant, qu'au regard des caractéristiques du variant delta et de la circulation virale qui reste active, la mise en place de mesures de protection sanitaire demeure nécessaire, notamment celle relative au port du masque à l'extérieur et dans les établissements et événements soumis au pass sanitaire, afin de poursuivre le freinage de la propagation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

Considérant, qu'un afflux massif de patients aurait pour conséquence une détérioration des capacités d'accueil du système médical et de ce fait, entraînerait une perte de chance dans la prise en charge des patients, notamment ceux nécessitant des soins critiques ;

Considérant que la consommation de denrées alimentaires lors de la tenue des marchés de Noël est soumise à la présentation d'un pass sanitaire ;

Considérant que, compte tenu de éléments précités, qui exposent directement la vie humaine, il appartient au préfet du Rhône de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures proportionnées ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de maintenir l'obligation du port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, dans les espaces publics à forte fréquentation ainsi que dans certains lieux clos et pour certains événements ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Sans préjudice des dispositions du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié et de l'arrêté préfectoral n°69-2021-11-15-00002 du 15 novembre 2021 :

Titre 1 : Port du masque dans les périmètres de la Fête des Lumières à Lyon

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, à Lyon, dans les lieux et périmètres où se déroulent la fête des Lumières, tels que définis à l'annexe 1 ;

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ;
- aux deux-roues, aux engins motorisés, aux conducteurs de véhicules et à leurs passagers ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive ;

Article 3 : Les dispositions prévues à l'article 1 s'appliquent du 8 décembre à 00h00 au 12 décembre à 5h00.

Titre 2 : Marchés de Noël dans le département du Rhône

Article 4 : Dans le département du Rhône, les marchés de Noël devront être organisés sur un périmètre délimité par un barriérage afin de mettre en place le contrôle du pass sanitaire de toutes les personnes (visiteurs, exposants, organisateurs) âgées d'au moins 12 ans et deux mois souhaitant y accéder, conformément au décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé.

Article 5 : Dans ce périmètre, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé.

Article 6 : Les dispositions prévues à l'article 4 et l'article 5 s'appliquent pendant toute la durée de l'évènement.

Titre 3 : Dispositions générales

Article 7 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, les maires du département, le Président de la Métropole de Lyon, le président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

SIGNÉ

le Préfet

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1

Lieux et périmètres d'application du port du masque

1 - Périmètre Presqu'île délimité comme suit :

Au Nord par :

- montée de la Butte (non comprise)
- cours Général Giraud (non compris)
- place Rouville (non comprise)
- rue de l'Annonciade (non comprise)
- rue des Jardins des Plantes (comprise)
- rue Terme (non comprise)
- rue Sergent Blandan (comprise)
- rue des Capucins (non comprise)
- place Croix Paquet chaussée Ouest (non comprise)
- rue du Griffon (comprise)
- petite rue des Feuillants (comprise)

A l'Est par :

- place Tolozan (non comprise)
- quai A Lassagne
- quai Jean Moulin (non compris)
- quai Jules Courmont (non compris)
- pont de la Guillotière (compris)
- quai Docteur Gailleton (non compris) au Nord de la rue Charles Biennier

Au Sud par :

- rue Charles Biennier (non comprise)
- rue de la Charité (non comprise)
- rue Sala (non comprise)
- rue Tony Tollet (non comprise)
- rue du Plat
- rue Sala (non comprise)

A l'Ouest par :

- quai Saint Vincent (compris) au Sud de la Montée de la Butte
- quai de la Pêcherie (compris)
- quai Saint Antoine (compris)
- quai des Célestins (compris)
- quai Tilsit (compris) au Nord de la rue Sala

2 - Périmètre Vieux Lyon délimité comme suit :

Au Nord par :

- rue Octavio Mey (comprise)
- place Saint Paul (comprise)

A l'Est par :

- quai de Bondy (compris)
- quai Romain Roland (compris)
- quai Fulchiron (compris)

Au Sud par :

- place Benoit Crepu (non comprise)
- rue du Viel Renversé (non comprise)
- rue Saint Georges (comprise)

- montée du Gourguillon (comprise)

A l'Ouest par :

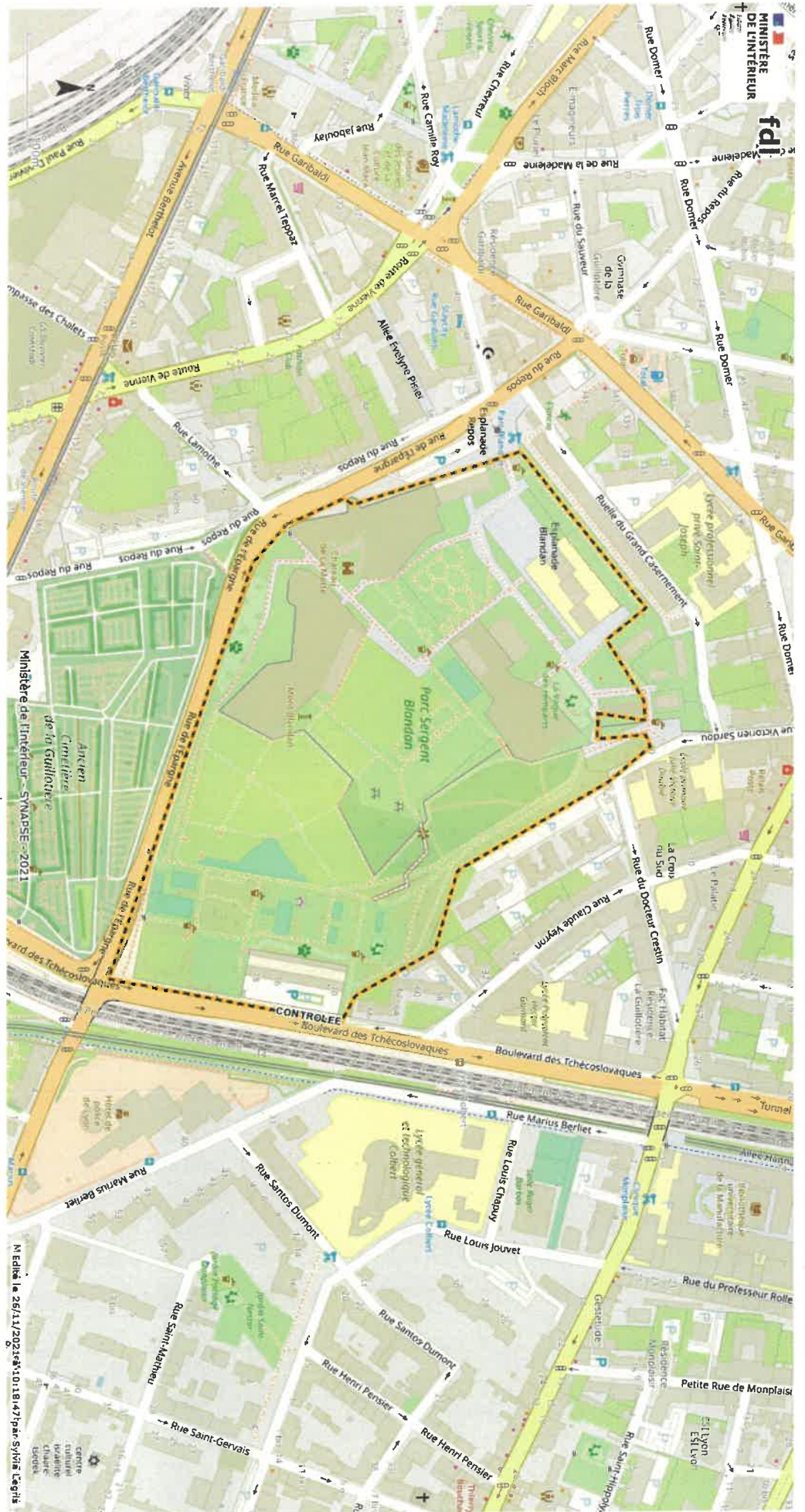
- rue des farges (comprise)
- montée du chemin Neuf
- rue du Boeuf
- montée des Châteaux
- montée Saint Barthélémy (comprise)

3 – Parc de la Tête d'Or

4 – Parc Sergent Blandan







69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-11-26-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-11-26-
MODIFIANT L ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL N° 69-2017-12-07-001 DU 07
DECEMBRE 2017 PORTANT AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE
DOMICILIATION D'ENTREPRISES



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

Lyon, le 26 novembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-11-26- MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2017-12-07-001 DU 07 DECEMBRE 2017 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2017-12-07-001 du 07 décembre 2017 portant agrément sous le n° 2011-14 de la Sas « LYON COMMERCE INTERNATIONAL » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu la demande de modification réceptionnée en préfecture le 15 octobre 2021, complétée le 22 novembre 2021 relative au changement de représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole, présidente de la Sas « LYON COMMERCE INTERNATIONAL » ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Considérant que la Sas « LYON COMMERCE INTERNATIONAL » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°69-2017-12-07-001 du 07 décembre 2017 portant agrément sous le n° 2011-14 de la Sas « LYON COMMERCE INTERNATIONAL » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sas « LYON COMMERCE INTERNATIONAL », dont la présidente est la Chambre de commerce et d'industrie de LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne, elle-même présidée par Monsieur Philippe VALENTIN, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal dont le nom commercial est « LCI, WORLD TRADE CENTER LYON, WTCL », situé 10 et 12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, l'activité de domiciliation juridique jusqu'au 07 décembre 2023. »

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-11-26-00006

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-11-26-
MODIFIANT L ARRETE
N° 69-2021-06-09-00003 DU 09 JUIN 2021
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 26 novembre 2021

Préfecture
Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-11-26- MODIFIANT L'ARRETE N° 69-2021-06-09-00003 DU 09 JUIN 2021 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-06-09-00003 du 09 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 19 novembre 2021, transmis par Monsieur Ludovic PAQUET, gérant de la Sarl « SARL Ludovic PAQUET », pour l'établissement principal situé 31 route de la Chevalière, 69430 Beaujeu ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2021-06-09-00003 du 09 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 69-0658, jusqu'au 09 juin 2026, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement principal de la Sarl « SARL Ludovic PAQUET », situé 31 route de la Chevalière, 69430 Beaujeu, dont l'enseigne est « MARBRERIE POMPES FUNEBRES LUDOVIC PAQUET », et dont le gérant est Monsieur Ludovic PAQUET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation. »

Article 2: Le reste est sans changement.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-11-23-00004

Arrêté relatif à la désignation d un comptable
assignataire pour l association syndicale
BIGARREAUX



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'État

Affaire suivie par : Bernadette SAIDOUNI
Tél.: 04 72 61 64 69
Courriel : bernadette.saidouni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 23 NOV. 2021

relatif à la désignation d'un comptable assignataire pour l'association syndicale BIGARREAUX

**Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'article 65 du décret n°2006-054 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004;

VU la demande d'avis au directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 août 2021, concernant la désignation d'un comptable du trésor pour la gestion des comptes de l'association syndicale autorisée BIGARREAUX membre du SMHAR (Syndicat Mixte d'hydraulique Agricole du Rhône) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône du 20 août 2021 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le comptable public du département du Rhône est désigné comptable assignataire de l'association syndicale autorisée BIGARREAUX.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le Préfet,

La préfète
secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDARD



69_Secrétariat_Général_Commune_Département
al

69-2021-10-27-00007

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Convention de délégation de gestion du 27 octobre 2021 entre le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et le secrétariat général commun départemental du Rhône, relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail

Préambule

Le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 a créé à compter du 1^{er} avril 2021 d'une part au niveau régional, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et d'autre part au niveau départemental, les directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

Cette nouvelle organisation déconcentrée du service public de l'insertion et de l'emploi préserve les spécificités propres aux actions de l'inspection du travail, qui conserve son système hiérarchique actuel d'organisation afin de garantir le respect des engagements pris par la France dans le cadre des conventions de l'Organisation internationale du travail.

Cette réforme a un impact sur la gestion des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail qui peuvent être délégués au directeur régional sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions par arrêté du ministre chargé du travail et de l'emploi, à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

Par ailleurs, a été créé, dans chaque département, un secrétariat général commun départemental, placé sous l'autorité du préfet de département. Ce service est chargé des fonctions support à l'échelon départemental, au bénéfice des services de la préfecture et des directions départementales interministérielles.

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

La présente convention est établie entre

Le délégant : la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Représenté par
M. Pascal BERNARD, directeur des ressources humaines
D'une part

Et

Le délégataire : secrétariat général commun départemental du Rhône,
Représenté par
Mme Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental
D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} :
Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation et la signature des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Cette délégation porte sur l'ensemble des décisions relatives à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'exception de l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions et des sanctions disciplinaires du premier groupe qui demeurent de la compétence exclusive du directeur des ressources humaines des ministères sociaux.

Article 2 :
Guide de gestion

Le guide de gestion RH annexé à la présente convention rappelle et précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les différents services.

Article 3 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation, dans les limites de ses capacités et dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte au délégant de son activité.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. La charte de gestion précise les éléments attendus.

Article 5 :
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation sera définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Article 6 :
Durée et reconduction de la délégation

La délégation est établie à compter du 27 octobre pour une durée d'un an et renouvelée par tacite reconduction.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

27 OCT. 2021

Le délégataire,

La directrice du SGCD du Rhône


Axelle FLATTOT

Le délégant


Le directeur des ressources humaines

Pascal BERNARD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-11-29-00002

ARS DOS 2021 11 29 17 0455

ARS_DOS_2021_11_29_17_0455

Portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#000059 du 24 juillet 1942 de la SARL pharmacie RIOU Française, sise 68 boulevard des Etats-Unis – 69008 Lyon ;

Vu le courrier du 28 octobre 2021 du Cabinet POLDER avocats, représentant Mme Françoise RIOU, titulaire de la SARL pharmacie RIOU Française, sise 68 boulevard des Etats-Unis – 69008 LYON, demandant l'avis préalable du Directeur Général de l'ARS concernant une opération de restructuration du réseau officinal, en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique, par cession de clientèle et de titres auprès de la Pharmacie COUDERC, sise 76, boulevard des Etats-Unis - au sein de cette même commune, la restitution de la licence devant intervenir au plus tard le 31 janvier 2022 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 novembre 2021, portant sur cette opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 portant licence de création de la SARL pharmacie RIOU Française, sous le n° 69#000059 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 31 janvier 2022.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 novembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-11-29-00001

ARS DOS 2021 11 29 17 0514

Arrêté n° 2021-17-0514

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINIS CBM 69

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation mentionnée à l'article L.6221-1 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2020-17-0059 en date du 16 mars 2020 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINIS CBM 69 ;

Vu le courrier de l'ARS N° 152904 en date du 27 novembre 2020 actant l'ouverture d'un site pré-post analytique ouvert au public sis, 305 rue Paul Bert - 69003 Lyon à compter du 1^{er} décembre 2020;

Vu le courrier de l'ARS N° 171178 en date du 25 mai 2021 actant l'acquisition de 4 fonds libéraux auprès de la société Unilians et de 2 fonds libéraux auprès de la société Dyomédea - Néolab à compter ;

Vu d'une part, le dossier du 16 septembre 2021, réceptionné à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 17 septembre incomplet, complété en date du 13 octobre 2021, et d'autre part, la réponse au courrier de l'ARS en date du 15 novembre 2021, formulée par mails en date du 17 et 19 novembre 2021 du conseil juridique de la société SELAS EUROFINES CBM 69, dont le siège social se situe à VILLEURBANNE (69100), relatif à :

- **L'acquisition, à compter du 30 novembre 2021, de :**
 - De 2 fonds libéraux auprès de la société UNILIANS BIOGROUP (siège social 6, avenue Simone Veil 69150 DECINES CHARPIEU) :
 - 2, rue des Martyrs de la Résistance – 38460 CREMIEU
 - 2, rue Auguste Donna et 35 quai Jean Jaurès – 38200 VIENNE
 - De 2 fonds libéraux auprès de la société GLBM 42 (siège social 3/5 rue des Petites Tanneries, 42300 ROANNE) :
 - 1 place Notre Dame – 69240 THIZY-LES-BOURG
 - 34 rue Thimonier – 69550 AMPLEPUIS
- **L'agrément de nouveaux associés à compter du 27 juillet 2021 et du 16 septembre 2021.**

Considérant les différentes pièces versées au dossier, et notamment :

- Les tableaux de renseignements sur le fonctionnement des sites acquis ;
- Le PV de l'AG du Président d'Eurofins CBM69 en date du 17 novembre 2021;
- Le protocole de cession de sites de laboratoire de biologie médicale établi entre Unilians Biogroup, GLBM42, Oriade Noviale, Mirialis (vendeurs) et Eurofins CBM69, Eurofins Labazur Rhône-Alpes (acquéreurs) sous conditions suspensives en date du 29 juillet 2021;
- La liste des sites actualisée.
- La liste des biologistes médicaux et des associés avant et après les opérations envisagées ;

Considérant qu'après les opérations de cession/acquisition précitées, la SELAS EUROFINES CBM 69 exploitera un laboratoire de biologie médicale composé de 18 sites implantés sur les 2 zones limitrophes "Lyon" et « Clermont-Ferrand / Saint-Etienne » et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 seront respectées ;

Considérant qu'après les opérations de cession/acquisition précitées, le laboratoire sera dirigé par un biologiste-responsable aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés sera conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

Considérant qu'au regard de la liste des lignes de portée et des examens représentatifs associés accrédités transmis par courrier électronique en date du 26 octobre 2021 à l'ARS, le laboratoire Eurofins CBM69 n'est pas accrédité sur la totalité de son activité (Lignes de portée IH02 et BB06 non accréditées) et relève donc du régime transitoire d'autorisation en application du chapitre III de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale.

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale SELAS "EUROFINES CBM 69", dont le siège social est fixé 158 rue Léon Blum – Médipôle – 69100 VILLEURBANNE immatriculé sous le N° FINESS EJ 69 003 539 9, est autorisé à fonctionner sur les sites à compter de la date de réalisation des opérations précitées prévues au 30 novembre 2021 :

Zone Lyon

1. 39, rue de la Soie – 69100 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 003 540 7)
Ouvert au public – site pré et post analytique
2. 1 Chemin du Penthod 69300 CALUIRE ET CUIRE (FINESS ET 69 003 541 5)
Ouvert au public – site pré analytique, analytique et post analytique
3. 39 chemin de la Vernique 69130 ECULLY (FINESS ET 69 003 542 3)

Ouvert au public – site pré analytique, analytique et post analytique

4. 158 rue Léon Blum - 69100 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 003 543 1) - Siège Social
Ouvert au public – site pré analytique, analytique et post analytique
5. 67 rue Gabriel Péri 69100 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 003 544 9)
Ouvert au public – site pré et post analytique
6. 171-173 rue Léon Blum – 69100 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 004 075 3)
Ouvert au public – site pré et post analytique
7. 7 place Louis Grenier – 69320 FEYZIN (FINESS ET 69 003 737 9)
Ouvert au public – site pré et post analytique
8. 4 place de la Croix Rousse – 69 004 LYON (FINESS ET 69 003 781 7)
Ouvert au public – site pré et post analytique
9. 305 rue Paul Bert – Clinique Emilie de Vialar – 69003 LYON (FINESS ET 69 004 877 2)
Ouvert au public – site pré et post analytique
10. 30 cours Richard Vitton – 69003 LYON (FINESS ET 69 003 078 8)
Ouvert au public – site pré et post analytique
11. 2 rue Jules Valensaut – 69008 LYON (FINESS ET 69 003 536 5)
Ouvert au public – site pré et post analytique
12. 51 rue de la République – 69600 OULLINS (FINESS ET 69 003 602 5)
Ouvert au public – site pré et post analytique
13. 28 grande rue – 69800 SAINT-PRIEST (FINESS ET 69 003 492 1)
Ouvert au public – site pré et post analytique
14. 81 avenue Francis de Pressensé – 69200 VENISSIEUX (FINESS ET 69 003 522 5)
Ouvert au public – site pré et post analytique
15. **2 rue des Martyrs de la résistance – 38460 CREMIEU (FINESS ET 38 002 026 3)**
Ouvert au public – site pré et post analytique
16. **2 rue Auguste Donna – 38200 VIENNE (FINESS ET 38 000 287 3)**
Ouvert au public – site pré et post analytique

Zone Clermont-Ferrand / Saint-Etienne

17. **34 rue Thimonier – 69550 AMPLEPUIS (FINESS ET 69 000 403 1)**
Ouvert au public – site pré et post analytique
18. **1 place Notre Dame – 69240 THIZY-LES-BOURG (FINESS ET 69 003 588 6)**
Ouvert au public – site pré et post analytique

Article 2 : Le présent arrêté rentrera en vigueur à compter de la date prévisionnelle de réalisation des opérations prévue au 30 novembre 2021.

Article 3 : l'arrêté N° 2020-17-0059 en date du 16 mars 2020 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINIS CBM 69 sera abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS EUROFINs CBM 69 devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Rhône et de l'Isère, et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie-biologie,

Catherine PERROT

84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins
de fer français_Réseau

69-2021-11-18-00006

Arrêté portant sur une demande d'alignement le
long de la voie ferrée sur le territoire de la
commune de Brignais



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES PREFET DU RHONE

**Le Préfet du Rhône
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la Ligne 775000 de Paray-le-Monial à Badan (Givors-Canal) sur le territoire de la commune de BRIGNAIS

Vu la pétition par laquelle le cabinet de géomètres Cabinet RATELADE et PETITHOMME demeurant 35 Rue bataille - 69008 Lyon et agissant pour le compte de Monsieur Cédric VERGNAUD et Madame Cécile MARTIN-GARIN demandent l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section BD n° 121 - 69530 Brignais en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne de 775000 de Paray-le-Monial à Badan (Givors-Canal), entre les points kilométriques 124+900 au 125+200,

Vu le Code des transports et notamment ses articles, L. 2201-1 et L.2231-2 et suivants;

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

Vu le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu la lettre circulaire n°1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemin de fer général ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

Sur proposition de SNCF RESEAU et SNCF, direction immobilière territoriale Sud-Est.

ARRETE

ARTICLE 1er : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de 775000 de Paray-le-Monial à Badan (Givors-Canal), entre les points kilométriques 124+900 au 125+200, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, dont les coordonnées des points A, B, C, D et E sont repris dans le tableau suivant :

Pour délimitation et clôture

Somme t	X	Y	Dist 2D (m)	Observations
A	1837517.93	5165383.40		Angle de mur sur rue
			23.01	
B	1837536.24	5165397.34		coude apparent sur mur
			6.16	
C	1837540.92	5165401.34		angle de mur et de poteau de palissade
			26.83	
D	1837560.84	5165419.33		Angle de pilier de palissade et ange de hangar
			7.62	
E	1837566.67	5165424.22		Angle de Hangar – Angle clôture béton

ARTICLE 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-2 et suivants et de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police de chemins de fer.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF Réseau pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance, le Responsable de l'Unité Opérationnelle Voie Rhône – Infrapôle

Rhodanien - 20 rue Béranger, 69006 Lyon du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 – Délais de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Notification de l'arrêté

La préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur SNCF Auvergne Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Brignais ;
- Monsieur le préfet du Rhône ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est, CAMPUS INCITY 116 cours Lafayette à Lyon.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2021

La préfète secrétaire générale,
préfète déléguée pour l'égalité des chances



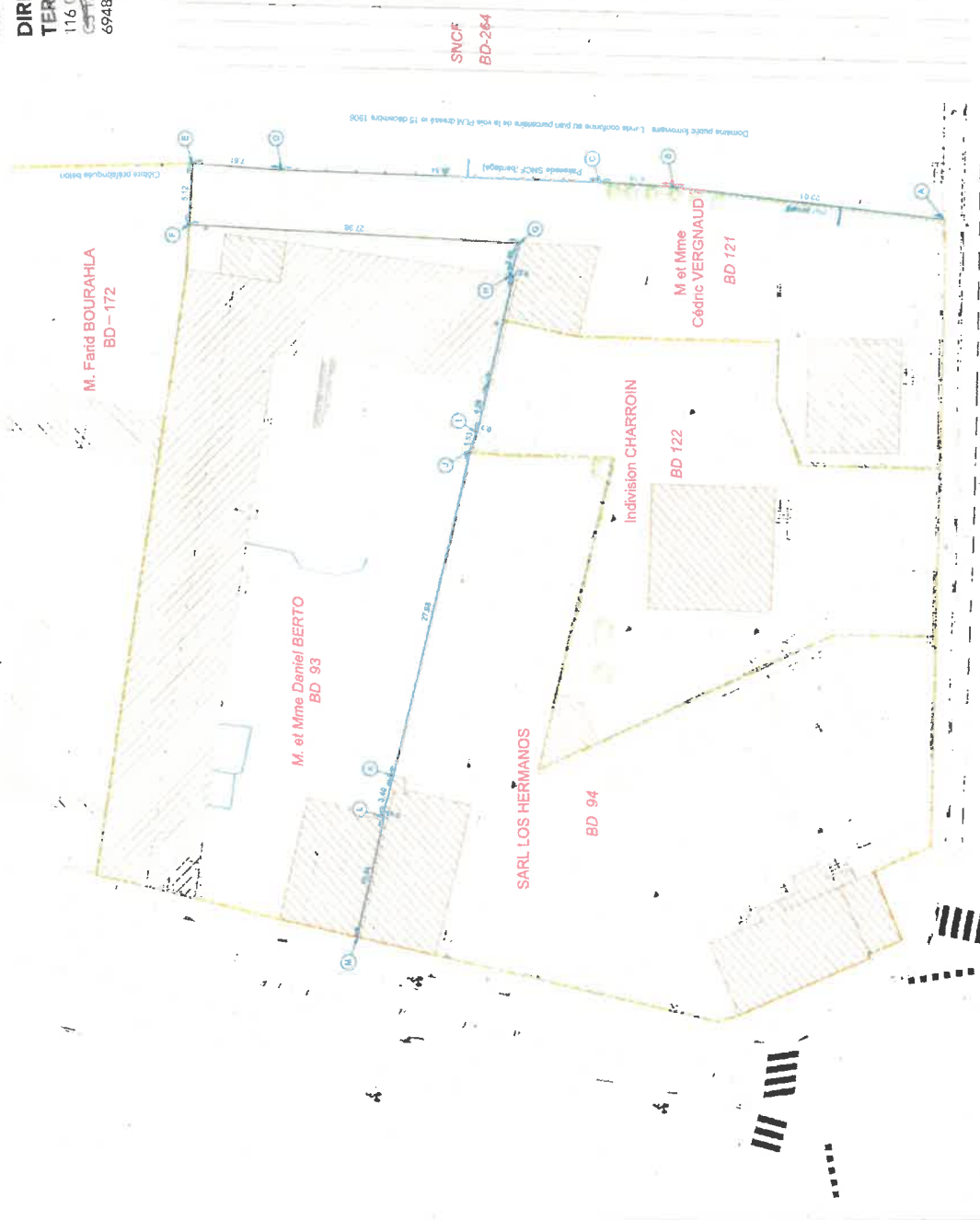
Cécile DINDAR

le 18/11/2021

Département du Rhône
COMMUNE DE BRIGNAIS
11 Rue du Général de GAULLE

PLAN de DÉLIMITATION

RATELADE & PETITHOMME
GÉOMÈTRES-EXPERTS D.P.L.G.



Echelle 1/250'

cadastre

84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins
de fer français_Réseau

69-2021-11-18-00007

Arrêté relatif à une demande d'alignement le
long de la voie ferrée sur le territoire de la
commune de Caluire et Cuire



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES PREFET DU RHONE

**Le Préfet du Rhône
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la Ligne de 887000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux sur le territoire de la commune de CALUIRE ET CUIRE

Vu la pétition par laquelle le cabinet de géomètres MESURES ET SOLUTIONS demeurant 65 rue François Peissel - 69300 Caluire Et Cuire et agissant pour le compte du Syndicat des copropriétaires du 104 rue Coste demandent l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section BK n°38 - 69300 Caluire et Cuire en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne de 887000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux, entre les points kilométriques 01+500 au 01+650, Vu la pétition par laquelle le cabinet de géomètres ALTEA demeurant 1611 Grande Rue - 01700 Miribel et agissant pour le compte de Madame Martine CONSTANCIN, Madame Emilie SAUZET et Monsieur Olivier LAGARDE demandent l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section AE n°931 - 69250 Neuville-sur-Saône en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne de 887000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux, entre les points kilométriques 16+525 au 16+570,

Vu le Code des transports et notamment ses articles, L. 2201-1 et L.2231-2 et suivants;

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

Vu le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu la lettre circulaire n°1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemin de fer général ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

Sur proposition de SNCF RESEAU et SNCF, direction immobilière territoriale Sud-Est.

ARRETE

ARTICLE 1er : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de 887000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux, entre les points kilométriques 01+500 au 01+650, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, dont les coordonnées des points 1, 2 et 3 sont repris dans le tableau suivant :

Pour délimitation et clôture

désignation	E (CC46)	N (CC46)	Nature
1	1842943.63	5178295.60	angle de mur
2	1842951.84	5178290.96	arête Nord du pilier
3	1842909.76	5178243.43	arête Sud du pilier

ARTICLE 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-2 et suivants et de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police de chemins de fer.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF Réseau pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance, le Responsable de l'Unité Opérationnelle Voie Rhône – Infrapôle

Rhodanien - 20 rue Béranger, 69006 Lyon du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 – Délais de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Notification de l'arrêté

La préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur SNCF Auvergne Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Caluire et Cuire ;
- Monsieur le préfet du Rhône ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est, CAMPUS INCITY 116 cours Lafayette à Lyon.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2021

La préfète secrétaire générale,
préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

Le plan de délimitation

permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets mentionnés par le présent procès-verbal.

Echelle : 1/200

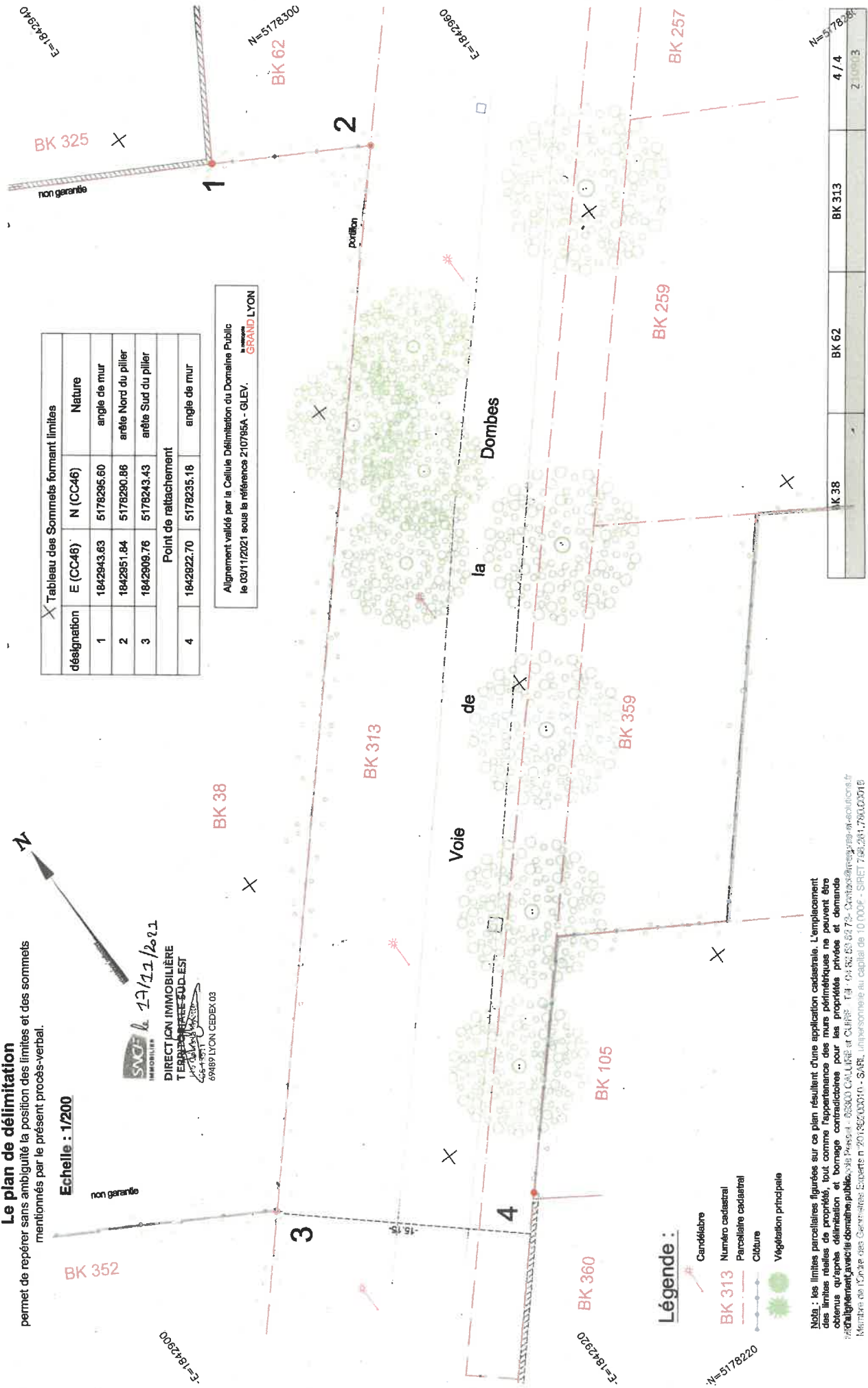
non garantie

SNCF
IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIÈRE
TERMINALES SUD-EST
69489 LYON CEDEX 03

X Tableau des Sommets formant limites

désignation	E (CC46)	N (CC46)	Nature
1	1842943.63	5178295.60	angle de mur
2	1842951.84	5178290.88	arête Nord du pilier
3	1842909.76	5178243.43	arête Sud du pilier
Point de rattachement			
4	1842922.70	5178235.18	angle de mur

Alignement validé par la Cellule Délimitation du Domaine Public
le 03/11/2021 sous la référence 2:10795A - GLEV.
GRAND LYON



Légende :



- Candélabre
- BK 313** Numéro cadastral
- Parcelle cadastrale
- Clôture
- Végétation principale

Nota : les limites parcelaires figurées sur ce plan résultent d'une application cadastrale. L'emplacement des limites réelles de propriétés, tout comme l'appartenance des murs périmétriques ne peuvent être obtenus qu'après délimitation et bornage contradictoires pour les propriétés privées et demande d'alignement avec le domaine public. 03300 CALUIRE et CUIRE T. 04 78 53 82 73 - Destin@regisseurs-evaluation.fr
Ministère de l'Unité des Territoires, Experts n° 20136200310 - SARL Unipersonnelle au capital de 10 000€ - SIRET 764 281 796 00918

BK 38	BK 62	BK 313	4 / 4
			2 000 03

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

Propriétaire	Parcelles	Nom du représentant - fonction - Date - signature - tampon
Communauté Urbaine de LYON	BK 62	
SNCF Vincent KAEGER	BK 313	  SNCF & 17/11/2022 DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD-EST 69130 CALUIRE 69130 CALUIRE CEDEX 03

BK 38	BK 62	BK 313	3 / 4
			210903

MESURES & SOLUTIONS - 85 rue François Pessier - 69300 CALUIRE et CUIRE - Tél : 04 62 53 82 73 - Contact@mesures-et-solutions.fr
 Membre de l'Ordre des Géomètres Experts n°2013B200010 - SARL, unipersonnelle au capital de 101000€ - SIRET 798 281 780 0001 R

84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins
de fer français_Réseau

69-2021-11-18-00008

Arrêté relatif à une demande d'alignement le
long de la voie ferrée sur le territoire de la
commune de Collonges au Mt d'Or



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PRÉFET DU RHONE**

**Le Préfet du Rhône
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

**Relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la Ligne 893000 de
Collonges-Fontaines à Lyon-Guillotière sur le territoire de la commune de
COLLONGES AU MONT D'OR**

Vu la pétition par laquelle le cabinet de géomètres Cabinet COMBECAVE demeurant 60 rue de la Champagne - 69730 Genay et agissant pour le compte de Madame Laura FASSION demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section AD n°198 199 et 212 - 69660 Collonges au Mont d'Or en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne de 893000 de Collonges-Fontaines à Lyon-Guillotière, entre les points kilométriques 500+100 au 500+300,

Vu le Code des transports et notamment ses articles, L. 2201-1 et L.2231-2 et suivants;

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions;

Vu le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu la lettre circulaire n°1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemin de fer général ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

Sur proposition de SNCF RESEAU et SNCF, direction immobilière territoriale Sud-Est.

ARRETE

ARTICLE 1er : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de 893000 de Collonges-Fontaines à Lyon-Guillotière, entre les points kilométriques 500+100 au 500+300, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, dont les coordonnées des points P.906, 47 et P.907 sont repris dans le tableau suivant :

Pour délimitation et clôture

Sommet	E	N	Distance	Nature
P.907	1843592.30	5181976.54	7.62	N.M.
47	1843591.40	5181968.97	14.42	Angle de bâtiment
P.906	1843589.34	5181954.70	3.79	Angle de mur

ARTICLE 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-2 et suivants et de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police de chemins de fer.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF Réseau pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance, le Responsable de l'Unité Opérationnelle Voie Rhône – Infrapôle Rhodanien - 20 rue Béranger, 69006 Lyon du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 – Délais de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Notification de l'arrêté

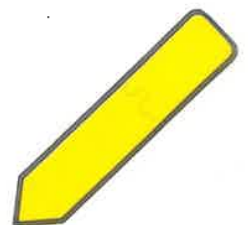
La préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur SNCF Auvergne Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Collonges au Mont d'Or ;
- Monsieur le préfet du Rhône ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est, CAMPUS INCITY 116 cours Lafayette à Lyon.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2021

La préfète secrétaire générale,
préfète déléguée pour l'égalité des chances


Cécile DINDAR



N=5182000

Commune de
Collonges-Au-Mont-D'or (RHONE)
13 Rue Pierre Dupont -AD-198-199-212
PLAN ANNEXE AU PV3P
Système planimétrique : local (RGF93-CC46 approché)
Système altimétrique : local (NGF-IGN69 approché)
Echelle : 1/200

E=1843560

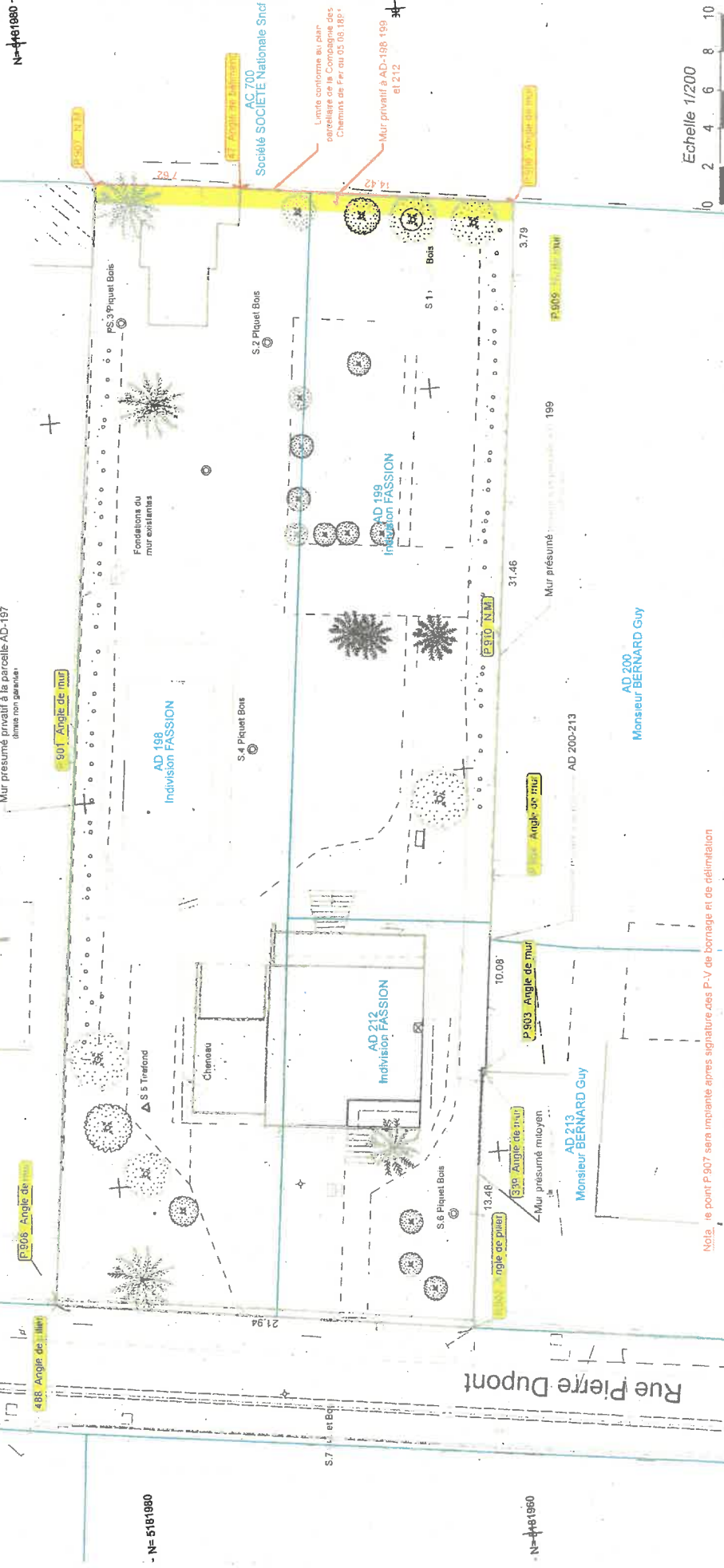
E=1843600

SOMMET

NUMÉRIQUE	COORDONNÉES - Parcelles (à 199 200)	NATURE
P.002	5181982.18	Angle de piliers
488	1843534.22	0.35
P.906	5181983.85	Angle de mur
P.901	1843534.57	29.52
P.907	5181980.18	28.97
47	1843592.30	N.M.
P.906	5181976.54	14.42
P.908	5181988.97	Angle de mur
P.909	1843589.34	3.79
P.910	5181955.11	N.M.
P.904	1843595.66	19.07
P.905	5181957.48	N.M.
P.903	1843544.38	Angle de mur
339	5181960.50	13.46

AD 197
M. et Mme PALERMO

Mur présumé privatif à la parcelle AD-197
limite non garantie.



N=5181980

N=5181980

N=5181980

Echelle 1/200
0 2 4 6 8 10

Légende:

- Foncier
- Non matérialisé
- Application cadastrale
- limite de fait
- limite certains
- Marché, parcelle / P.V.
- mur privatif
- mur mitoyen
- ZN-364
- parcelle cadastrale

13/02/2021

Nota : le point P.907 sera implanté après signature des P-V de bornage et de délimitation

Nota : les données planimétriques et altimétriques sont définies dans des systèmes locaux purement relatifs. En cas de réutilisation des données, il est impératif de ne pas utiliser les données brutes mais de se reporter aux systèmes locaux définis en utilisant des points facilement identifiables.

Nota : les servitudes (naturelles et non naturelles) sont données à titre indicatif et devront faire l'objet d'investigations complémentaires tant techniques (repérage, sondages) que juridiques (recherche de servitudes conventionnelles)

Nota : Seul l'urbanisme contraignant les limites de propriété résultent de l'application de la réglementation en vigueur. Les limites de propriété ne seront opposables qu'après Bornage

Contrairement à ce qui est mentionné ci-dessus, par l'autorité administrative compétente

Jérôme COMBECAVE
Géomètre-Expert
contact@borneurs-jon.fr
662 Rue des Juncolaines 69730 GEMAY
06.52.05.63.71

DATE DE LA MEASURE : 25.10.2021
Consulté-Daté-Vérifié
21159-2021118-PV3P-SNGF

SNCF
IMMOBILITE
18/11/2021

DIRECTION IMMOBILIERE
TERMINALE SNCF EST
16, rue de la Gare
69487 LYON CEDEX 03

N=5181980

